

# Autorisation spéciale

## Arrêté n° DIR-I-2025-226

Nom du projet : Projets Université de La Réunion – UMR PVBMT

Numéro de dossier : DIR/PN/2025/313

Pétitionnaire: Monsieur Bernard REYNAUD au nom de l'UMR PVBMT, Université de La

Réunion - CIRAD

Adresse du pétitionnaire : 7 chemin de l'IRAT, Ligne Paradis, 97410 SAINT-PIERRE

Localisation: Ensemble du cœur du parc national

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°1, 2, 4, 6, 9, 10 et 13 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande d'autorisation déposée par Monsieur Bernard REYNAUD en date du 24 avril 2025 relatifs au dossier n° DIR/PN/2025/313 ;

Considérant la demande de modification déposée par Monsieur Samuel NIBOUCHE en date du 29 octobre 2025 relative au dossier n° DIR/PN/2025/313 ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion CS/PN/2025/064 en date du 15 novembre 2025 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Cette autorisation spéciale remplace et abroge l'autorisation spéciale initiale DIR-l-2025-075 du 02 juin 2025 (les modifications apportées sont en surbrillance grise).

#### **AUTORISE**

#### Article 1: Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Bernard REYNAUD, pour le compte de l'UMR PVBMT qui sera assisté de :



N°	Programme	Coordinateurs au sein de l'UMR PVBMT	Périodes
2021_10	HERBIER universitaire de la Réunion	Mirana Gauche/Thierry Pailler/Claudine Ah-Peng	Jusqu'au 31 décembre 2025
2021_14	Observatoire de la Zone Critique (OZC-R), anciennement Station forestière	Claudine Ah-Peng	Jusqu'au 31 décembre 2025
2021_15	Connaissances et valorisation des plantes indigènes, endémiques, anciennement nommé: Projet feader "biologie et écologie de plantes indigenes patrimoniales"	Jean-Noël Rivière	Jusqu'au 31 décembre 2030
2022_1	Sapotacées Réunion (en attente de financement); Dynamique de diversification chez les arbres de canopée et problématique de régénération en milieux insulaires	Edith Garot	Jusqu'au 31 décembre 2025
2022_4	Hydropop	Claudine Ah-Peng	Jusqu'au 31 décembre 2027
2022_5	Biologie, Ecologie et Ecophysiologie des bryophytes	Claudine Ah-Peng	Jusqu'au 31 décembre 2027
2022_6	Cixiidae et cavernicoloie : évolution, écologie et conservation	Bernard Reynaud	Jusqu'au 31 décembre 2027
2024_2	BIOMONI Comprenant les prélèvements bryophytes et carottages	Claudine Ah-Peng	Jusqu'au 31 décembre 2027
2024_3	MONITOR	Claudine Ah-Peng	Jusqu'au 31 décembre 2030
2024_4	COLMI	Claudine Ah-Peng	Jusqu'au 31 décembre 2027
2024_6	EPF SOL	Laurent Costet	Jusqu'au 31 décembre 2027
2024_7	FRAG'ILE	Olivier Flores	Jusqu'au 31 décembre 2025
2025_1	EPHIPHAGES-OI	Adrien Rieux	Jusqu'au 31 décembre 2026
2025_2	Fourmis (FEDER)	Leïla Bagny Beilhe	Jusqu'au 31 décembre 2027
2025_3	REBONDIR	Isabelle Fock-Bastide	Jusqu'au 31 décembre 2029
2025_4	GIROFLEE	Antoine Becker-Scarpitta	Jusqu'au 31 décembre 2027

2025_5	REMINAT axe 5 (Cirad- PNR)	Mathieu Rouget pour REMINAT ; Antoine Becker-Scarpitta (pour l'Action)	Jusqu'au 31 décembre 2028
2025_6	REMINAT Lutte bio	Bernard Reynaud	Jusqu'au 31 décembre 2028
2025_7	REMINAT semis direct	Olivier Flores	Jusqu'au 31 décembre 2028

à procéder à des prélèvements limités à des fins de recherche, de détermination ou de conservation, de toute ou partie d'individus sauvages d'espèces végétales et animales ciaprès, sous réserve des autres autorisations (notamment du propriétaire), et selon les modalités (sites, quantités, ...) précisées dans le dossier et ses annexes déposé le 24 avril 2025.

L'ensemble des équipes de recherche du CIRAD et de l'UMR PVBMT procédant à ces travaux seront sous la responsabilité du responsable de projet qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

## Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
- 2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportée par l'article 1;
- 3. Il sera fait en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène, en particulier du fait du piétinement ;
- 4. Il est interdit de couler du béton dans le sol pour fixer les équipements ;
- 5. Tous les équipements seront démontés et enlevés à la fin de la période de mesures ;
- 6. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les opérations (coordonnées cidessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
- 7. Concernant le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le Secteur Sud du Parc national pour que les prélèvements soient si possibles réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national (coordonnées ci-dessous);
- 8. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés;
- 9. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèce exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chausses, instruments, ...);
- 10. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 11. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté;
- 12. Les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national (autorisations@reunion-



<u>parcnational.fr</u>). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

- 13. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national;
- 14. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances. Des prélèvements seront transmis à l'Herbier de La Réunion.

## Article 3: Bilan

Des bilans annuels et un bilan complet final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration des autorisations, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnés géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

#### Article 4 : Durée

Les durées de validité des autorisations sont précisées en article 1.

#### Article 5: Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les prélèvements effectués incluant les coordonnés géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

#### Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Bernard REYNAUD. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

## Article 7: Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

#### Article 8: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

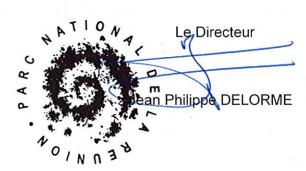
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 10: Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

18 NOV. 2025



#### Copies:

- ONF
- CS
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques et emails des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr